## Article 5 - Egalité et non-discrimination

#### Question 5 : Donner des renseignements sur les mesures prises pour : a) Renforcer le cadre législatif relatif à la lutte contre la discrimination et en améliorer l’application en vue de combattre toutes les formes de discrimination fondée sur le handicap, dont la discrimination croisée et multiple, la discrimination par association et la discrimination fondée sur un état de santé antérieur ;

Le 22 juin 2023, le Parlement fédéral a approuvé le [projet de loi modifiant la loi du 30 juillet 1981 réprimant certains actes motivés par le racisme ou la xénophobie, la loi du 10 mai 2007 combattant certaines formes de discrimination et la loi du 10 mai 2007 combattant la discrimination entre femmes et hommes](https://www.dekamer.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?lang=N&legislat=55&dossierID=3366)[[1]](#footnote-1). La nouvelle loi reconnaît deux formes de discrimination multiple : la discrimination cumulative et la discrimination intersectionnelle. Les tribunaux peuvent cumuler des dommages-et intérêts forfaitaires. En outre, la nouvelle loi reconnaît également la discrimination par association ou fondée sur un critère allégué.

Un problème persistant est qu’une série de droits et de services ne sont accessibles aux personnes handicapées que si elles ont été reconnues comme telles avant leur 65ème anniversaire. Cela a des implications sur certaines compensations fiscales ou sociales, certains remboursements pour adaptation ou réadaptation, certaines aides matérielles nécessaires pour la mobilité et pour l’accès à l’information... Ces aides sont indispensables pour développer et/ou maintenir l’autonomie de la personne handicapée et contribuent au maintien de vie dans son domicile. Disposer de ces aides est essentiel pour éviter ou postposer l’entrée en habitation collective.

**Ceci est constitutif d'une discrimination croisée fondée sur l'âge et sur le handicap.**

Jusqu'à présent, seule la Communauté germanophone a partiellement supprimé cette discrimination : la limite de 65 ans ne s’applique plus pour les aides techniques à la mobilité (probablement à la suite de l'[arrêt de la Cour constitutionnelle à cet égard](https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-029f-info.pdf)[[2]](#footnote-2)). Elle reste cependant d’application pour toutes les autres formes d’aides.

##### Un « labyrinthe » pour d’éventuels plaignants

Pour se conformer aux Principes de Paris (1993), la Belgique devait disposer d'une institution nationale des droits de l'homme de statut A. Entre-temps, Unia a été désigné par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI), une organisation soutenue par les Nations unies, comme un institut national des droits de l'homme de statut B, c'est-à-dire partiellement conforme aux Principes de Paris.

Le 12 mai 2019, la loi instituant Institut Fédéral pour la Protection et la Promotion des Droits Humains (IFDH) a été adoptée[[3]](#footnote-3). Cependant, son mandat a été considéré comme trop étroit par la GANHRI, ce qui explique pourquoi Unia et IFDH ont actuellement le statut B.

La création de l’IFDH était censée simplifier les choses pour les citoyens. Cependant, la situation semble être devenue plus complexe : l’IFDH dispose d’un mandat résiduel en vertu duquel il est compétent pour les affaires relatives aux droits de l'homme qui ne relèvent pas des attributions de l'un des organismes sectoriels déjà existants : UNIA, APD[[4]](#footnote-4), Myria[[5]](#footnote-5), Service de lutte contre la pauvreté[[6]](#footnote-6), Institut pour l’égalité des femmes et des hommes[[7]](#footnote-7)…

Il en résulte qu’une personne en situation de handicap qui est confrontée à des faits potentiels de discrimination ou de mise en danger de ses droits se trouve confrontée à une multiplicité d’institutions fédérales et régionales partiellement compétentes selon les cas… **Un tel nuage d’organismes rend très difficile pour le citoyen de s’y retrouver.**

De son côté, le rôle et l’action d’UNIA se sont trouvés mis en danger par la décision du gouvernement flamand de se retirer d’UNIA et de créer son propre organisme en charge de la lutte contre la discrimination, de Vlaams Mensenrechteninstituut. Cette décision du gouvernement flamand est effective depuis le 15/03/2023[[8]](#footnote-8).

La multiplicité des organismes en charge de parties de la protection des droits humains rend encore plus complexe la prise en charge des situations de discrimination croisées ou multiples, par association ou fondées sur un état de santé antérieur.

#### Question 5 : Donner des renseignements sur les mesures prises pour : b) Examiner les recours prévus dans la loi anti discrimination et faire en sorte qu’une réparation et une indemnisation soient accordées aux victimes de discrimination fondée sur le handicap, y compris de discrimination croisée ou multiple.

La nouvelle loi anti-discrimination (votée le 22 juin 2023) permet aux tribunaux d'ajouter des **dommages-intérêts forfaitaires dans les cas de discrimination multiple**.

Elle lève également tout doute sur l'octroi obligatoire d'une indemnisation si la victime le demande - "le juge accorde" au lieu de "le juge peut accorder".

##### Possibilités de recours" en cas de refus d'un aménagement raisonnable - le flou est total

La notion d’aménagement raisonnable, bien que prévue dans la réglementation relative à la non discrimination reste beaucoup trop floue pour que les cours et tribunaux puissent l’appliquer de manière claire et impartiale. Il n’est, en effet pas prévu dans les textes d’étalon qui permette de déterminer quel aménagement est raisonnable ou non.

Des clarifications doivent impérativement être apportées à ce niveau.

En outre, il faut aller directement au tribunal pour remettre en question le caractère raisonnable d'un ajustement. Ne serait-il pas préférable qu'il y ait un lien administratif, plus accessible, qui puisse donner une recommandation sur le caractère raisonnable ?

#### Autres sujets absents de la “List of Issues”, mais sur lesquels le BDF souhaite attirer l’attention du Comité

##### Non discrimination et fracture numérique

Bien que l'UE ait fait de la transition numérique l'un de ses principaux chevaux de bataille, la BDF ne peut ignorer l'effet d’exclusion qu’entraine l’évolution numérique.

Les modifications induites dans la société belge se déroulent à une vitesse impressionnante.

L'évolution numérique se produit très rapidement et sans véritable suivi des changements, ni accompagnement pour celles et ceux qui en ont besoin. Ni l'Union européenne ni la Belgique fédérale ne sont encore en mesure de superviser, et encore moins de gérer, les conséquences de cette évolution.

Pour certaines personnes, la transition numérique leur donne accès à des pans entiers de la vie en société dont elles étaient jusqu’alors exclues. Malheureusement, pour d’autres, c’est l’inverse qui se passe : il ne leur est plus possible d’agir de manière indépendante dans différents domaines de la vie en société. C’est notamment le cas au niveau des terminaux de payement et des bornes d’achat : le remplacement de claviers par des terminaux digitaux rend impossible leur utilisation pour un nombre important de personnes présentant un handicap visuel ou un trouble du contrôle des mouvements…

Egalité et non-discrimination sont largement mises à mal par la marche en avant précipitée de cette « révolution ».

Témoignage : *« L’autre jour, ma chaudière était en panne. J’ai téléphoné à 6 chauffagistes. Ils m’ont tous répondu d’envoyer un email pour faire ma demande de réparation. Quand je leur dis que je suis malvoyante et que je ne sais pas utiliser un pc, ils répondent: « ah, on ne peut pas faire autrement, madame. » Une amie m’a alors aidée; son mari connaissait quelqu’un qui pouvait venir me dépanner ».* Ce témoignage montre que l’exclusion numérique n’est pas seulement la conséquence d’inégalités économiques et sociales. Elle peut aussi survenir suite à des difficultés physiques liées à l’âge ou à un handicap : une dimension sur laquelle les définitions consacrées de l’exclusion numérique font souvent l’impasse. *[[9]](#footnote-9)(*Renée, 72 ans, malvoyante, isolée).

##### Non discrimination et emploi des langues nationales

Le plus grand problème pour les citoyens belges qui font partie de la minorité germanophone reste la problématique du manque de soutien par rapport à de nombreuses discriminations liées au non respect de leur langue maternelle qui est pourtant une des trois langues officielles de Belgique.

Un exemple frappant a été la tenue, au printemps 2020, de conférences de presse COVID du gouvernement belge diffusées sans traduction en allemand et à fortiori sans traduction en langue de signes allemande. Vu le caractère médiatique et tragique du problème, une solution a pu être apportée après quelques conférences de presse.

Ce n'est qu'un exemple parmi d'autres qui montre qu'il est rare que les autorités respectent l'utilisation de la langue allemande. Jusqu’à présent, aucun organisme en charge de la protection de la non-discrimination ne prend réellement en charge les plaintes éventuelles des citoyens belges de langue allemande.

##### Non discrimination et mobilité interrégionale

Le fait régional qui découle du fédéralisme belge entraîne des freins à la mobilité interrégionale des personnes en situation de handicap et des problèmes dans l’accès aux aides.

Ainsi, par exemple, une personne qui vit à Bruxelles et travaille en Flandre. Si elle est inscrite à la VAPH (agence flamande en charge des personnes en situation de handicap), la Région bruxelloise refuse de lui fournir des aides sur son lieu de résidence mais elle ne peut accéder aux aides sur son lieu de travail par l'intermédiaire de la VAPH.

Si elle est inscrite à Phare (l’Agence bruxelloise en charge des personnes en situation de handicap), elle a accès aux aides à son domicile à Bruxelles, mais pas sur son lieu de travail en Flandre.

Il faut se pencher sur ce problème de façon interfédérale, tant en termes d’aides aux aides à domicile qu'au travail et aux études.

CSNPH, Avis plateforme, p. 9.

#### Impact de la crise Covid-19 sur la situation des personnes handicapées en matière d’égalité des chances

La situation covid a malheureusement été un catalyseur d’exclusion et d’inégalité des chances pour les personnes les plus fragilisées et, particulièrement, pour de nombreuses personnes en situation de handicap et pour leurs proches.

Cela se retrouve également dans l’étude menée par Unia en juillet 2020 :  : « Les personnes en situation de handicap ont exprimé de nombreuses plaintes concernant leur qualité de vie pendant leur confinement… Beaucoup de plaintes ont porté sur leur vie relationnelle, leurs conditions de vie au quotidien, l'accès aux soins de santé, des difficultés encore plus grandes pour faire leurs courses au supermarché ou se promener en rue par exemple » a ainsi déclaré Patrick Charlier, directeur d’UNIA[[10]](#footnote-10).

Des constats similaires ont été relatés par un nombre important d’articles parus dans la presse nationale. Ceux-ci ont répercuté un nombre important d’exemples tragiques de personnes en situation de handicap confrontées à des réalités relevant de discrimination[[11]](#footnote-11).

1. *Projet de loi portant modification de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes,* dans *Moniteur belge n°198,* 20/07/2023*.* [↑](#footnote-ref-1)
2. Cour constitutionnelle, Communiqué de presse, Arrêt 29/2022, Bruxelles, 24/02/2022, [Microsoft Word - 2022-029f-info 7460 (const-court.be)](https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-029f-info.pdf). [↑](#footnote-ref-2)
3. IFDH, [Qui sommes-nous? | FIRM-IFDH (institutfederaldroitshumains.be)](https://institutfederaldroitshumains.be/fr/a-propos-de-nous/qui-sommes-nous) [↑](#footnote-ref-3)
4. APD, Autorité de protection des données, <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen> [↑](#footnote-ref-4)
5. Myria, Centre federal Migration, <https://www.myria.be/fr> [↑](#footnote-ref-5)
6. Service de lute contre la pauvreté, <https://www.luttepauvrete.be/> [↑](#footnote-ref-6)
7. Institut pour l’Egalité des Femmes et des Hommes, <https://igvm-iefh.belgium.be/fr> [↑](#footnote-ref-7)
8. UNIA*, Le gouvernement flamand officialise la fin de sa collaboration avec Unia*, , 02/09/2022, https://www.unia.be/fr/articles/le-gouvernement-flamand-officialise-la-fin-de-sa-collaboration-avec-unia [↑](#footnote-ref-8)
9. Fondation Roi Baudouin, *Baromètre de l’inclusion numérique 2020*, p. 55. [↑](#footnote-ref-9)
10. UNIA, *La crise du coronavirus a eu un impact dramatique sur les personnes en situation de handicap*, 8 juillet 2020, [UNIA juillet 2020 sur exclusions PH](file:///\\nuvem.intra\FPS-SocSec\Shares\GS-Finto\DG_PersHand\C.S.N.P.H.-N.H.R.G\BDF\Rapport%20officiel%20Belgique%20UNCRPD%202019-2023\BE-Rap-Off-Analyse\2021-Fiches\Fiches%20FR\UNIA%20juillet%202020%20sur%20exclusions%20PH) : <https://www.unia.be/fr/articles/la-crise-du-coronavirus-a-eu-un-impact-dramatique-sur-les-personnes-en-situation-de-handicap>  
    UNIA, Covid et droits humains : impact sur les personnes handicapées et leurs proches. Résultat de la consultation, <https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Resultats_consultation_impact_COVID_sur_les_personnes_handicapees_et_leurs_proches.pdf> [↑](#footnote-ref-10)
11. BLOGIE (E.), *La crise du coronavirus a dévoilé de nouvelles discriminations*, dans *Le Soir*, 15/3/2020, <https://plus.lesoir.be/300710/article/2020-05-13/la-crise-du-coronavirus-devoile-de-nouvelles-discriminations>  
    <https://plus.lesoir.be/291699/article/2020-04-01/coronavirus-un-mort-sur-trois-en-wallonie-est-un-resident-de-maison-de-repos>  
    VERSTREPEN (K.), *Neem aljeblieft een mensenrechtenexpert mee in de exitstrategie uit de coronacrisis*, dans *VRT NWS*, 09/04/2020, <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2020/04/08/mensenrechtenexpert-in-de-exitstrategie/>  
    BURNOTTE (J.) et cie, *Communiqué de presse.* *Quand les personnes en situation de handicap pourront-elles sortir des institutions (ou y revenir) ?*, <http://ph.belgium.be/media/static/files/import/press_corner/communique-6-mai-2020-quand-pourrons-nous-sortir-des-institutions.pdf>  
    JP, *Confinement : « Les personnes à mobilité réduite sont oubliées »*, dans *RTBF Info*, 08/05/2020, <https://www.rtbf.be/info/societe/detail_confinement-les-personnes-a-mobilite-reduite-sont-oubliees?id=10498358>  
    ACKE (D.), *Bliinden en slechtzinden steeds vaker uitgescholden over sociale distancing: “Helft durft niet meer buiten komen”*, dans *Het Laatste Nieuws*, 16/06/2020, <https://www.hln.be/antwerpen/blinden-en-slechtzienden-steeds-vaker-uitgescholden-over-social-distancing-helft-durft-niet-meer-buiten-komen~a8568ac0/>  
    VAN ERTVELDE (A.), *Een pandemie zet op scherp welke bevolkiingsgropen als overbodig beschoud worden*, in *De Morgen*, 01/07/2021, <https://www.demorgen.be/nieuws/een-pandemie-zet-op-scherp-welke-bevolkingsgroepen-als-overbodig-beschouwd-worden~bdf6a99e/>  
    KLARIC (M.), *4800 décès du Covid dans les maisons de repos : tous ne devaient pas mourir*, dans *RTBF Info*, 11/09/2020, <https://www.rtbf.be/info/societe/detail_4800-deces-du-covid-dans-les-maisons-de-repos-tous-ne-devaient-pas-mourir?id=10581611> [↑](#footnote-ref-11)